



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04. 90.67.70.09

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE EN DEMEURE

N° EXT2010-01-08-0003SPCARP

**relatif à la carrière exploitée par la société Ciments Calcia sur le territoire
de la commune de Beaumes de Venise au lieu-dit « les Gypières »**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V – titre 1^{er} et IV et notamment ses articles L 514-1, R 512-38 et R 512-74 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée par le décret n° 2007-1467 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et particulièrement la rubrique 2510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n 5411 bis du 31 octobre 1980 autorisant l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15 du 12 février 2004 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** l'acte de cautionnement du 29 décembre 2003 prorogé par avenant du 05 juin 2009 portant constitution des dites garanties financières jusqu'au 31 octobre 2010 ;
- Vu** la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2009;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2009;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2009 à la connaissance de l'exploitant,

Vu les observations de l'exploitant reçues le 22 décembre 2009 et l'avis de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2009-11-06-0080PREF du 06 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

Considérant l'arrêt effectif de l'exploitation depuis juin 2004 ;

Considérant que de ce fait, l'arrêté d'autorisation a cessé de produire effet ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié à ce jour la mise à l'arrêt définitif de son installation ;

Considérant que la visite susvisée a fait apparaître des manquements quant à la mise en sécurité du site d'extraction ;

Considérant que la remise en état du site tel que prévue à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation susvisé nécessite une étude spécifique, notamment quant à la mise en sécurité et à la stabilité des fronts de taille ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de faire procéder à la dite étude ;

Considérant que l'état actuel du site présente des dangers pour la sécurité des personnes et de l'environnement en l'absence de mise en sécurité des fronts de taille ;

A R R E T E :

Article 1er :

La société Ciments Calcia, site de Beaucaire, route de Bellegard, BP 130, 30300 BEAUCAIRE est mise en demeure :

- dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité du site, et en particulier, d'interdire tout accès aux fronts de taille, et d'installer, dans un délai de **huit jours** à compter de la notification du présent arrêté, des panneaux provisoires signalant le danger ,
- dans un délai maximal de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer la cessation définitive de son activité conformément aux dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'environnement ; cette déclaration devra comprendre, notamment, une étude spécifique relative à la mise en sécurité et à la stabilité des fronts de taille, et fera référence aux conditions de réaménagement telles que prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5411 bis du 31 octobre 1980.

Article 2:

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (article L 514-11.II et L 541-46-1.7° du Code de l'Environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement, (onsignation de fonds, travaux d'office).

Article 3:

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4:

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Beaumes de Venise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant.



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

Carpentras, le - 8 JAN. 2010

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie Gabrielle PHILIPPE".

Marie Gabrielle PHILIPPE